

## **AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE 003-24 CONCERNANT LE BIEN SITUÉ À 1050 IXELLES**

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 14 janvier 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 6 décembre 2024 relative au logement sis à 1050 Ixelles.

### **Résumé de la décision**

- La Commission estime que le montant actuel du loyer (1050,50 euros/mois) est raisonnable.

### **PROCEDURE**

Le 6 décembre, la demanderesse, la locataire, a introduit une demande d'avis auprès de la Commission paritaire locative concernant le loyer du logement sis à 1050 Ixelles.

### **SEANCE**

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à l'audience du CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes lors de la séance du 14 janvier 2025 :

Pour le demandeur :

/

Pour l'autre partie :

- Le bailleur

## DECISION

- Justesse du loyer

Les membres ont considéré à l'unanimité que la demande était recevable, mais il n'y a pas de consensus pour faire droit à la demande compte tenu du montant du loyer, des éléments de confort, de la localisation de l'appartement et des explications données par le bailleur.

Les membres de la Commission ont conclu, à la lumière des éléments qui lui ont été fournis, que le montant du loyer pour le bien sis à 1050 Ixelles est raisonnable et ne doit par conséquent pas être révisé.

---

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 20 janvier 2025